



FONTENAY-TRESIGNY

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2023-24

Envoyé en préfecture le 18/04/2023
Reçu en préfecture le 19/04/2023
Publié le 22/05/2023
ID : 077-217701929-20230418-2023_DM24-DE

ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2023-BG-MP02 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE DE LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET DE DEUX CLASSES MATERNELLES FERRY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Considérant que la ville a lancé la consultation n°2300001 sur le portail MAXIMILIEN pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle restauration scolaire et de deux classes maternelles en extension d'un groupe scolaire existant pour la commune de Fontenay-Trésigny,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société G.U.A, est économiquement et qualitativement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer avec l'entreprise G.U.A, 16 Villa des Nymphéas à Paris - 75020 - Siret : 484841853 00035, le marché 2023-BG-MP02 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle restauration scolaire et de deux classes maternelles en extension d'un groupe scolaire existant pour un montant total de 152 300€ HT, soit 182 760 € TTC.

ARTICLE 2 : L'acte d'engagement sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, au chapitre et articles correspondants.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame la sous-préfète de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, chargée de son exécution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 18 avril 2023

**Le Président,
Patrick ROSSILLI**

